

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSP
Agence nationale de santé publique

Décision DG n° 03-2016 du 3 mai 2016 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique

NOR : AFSX1630367S

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-1 et suivants et R. 1413-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique, et en particulier son article 4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination du directeur général de l'Institut de veille sanitaire (InVS), M. François BOURDILLON ;

Vu le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Martial METTENDORFF, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Viviane FOUCOUT, directrice des achats et du contrôle de la dépense, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxes inférieur à 250 000 € ;
- les marchés publics d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 € ;
- les certifications de service fait, sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à l'exécution courante des marchés publics ;
- les ordres de mission en France métropolitaine et les frais afférents ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé, et les frais afférents ;
- les ordres de mission en outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord préalable signé par la direction générale, et les frais afférents ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et du contrôle de la dépense, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 3

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable de l'unité contrôle de la dépense au sein de la direction des achats et du contrôle de la dépense, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 € ;
- les certifications de service fait d'un montant hors taxes inférieur à 135 000 €.

Article 4

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions-déplacements au sein de la direction des achats et du contrôle de la dépense, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine et les frais afférents ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé, et les frais afférents ;
- les ordres de mission en outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord préalable signé par la direction générale, et les frais afférents ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les certifications de service fait, sans limitation de montant dans le cadre des déplacements.

Article 5

Délégation est donnée à M. Lionel LACAZE, responsable des services généraux et immobilier, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions : l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 €.

Article 6

Délégation est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande pour des achats de matériels et logiciels informatiques d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 € ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Hamid AISSAT, directeur adjoint des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande pour des achats de matériels et logiciels informatiques d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 € ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Céline DEROCHE, directrice de la documentation et des archives, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'ouvrages et d'abonnement d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 € ;
- les demandes d'autorisation d'élimination d'archives publiques à transmettre pour validation à la mission des archives nationales ;
- les bordereaux de versement d'archives aux Archives nationales (archives sous format papier ou informatique).

Article 9

Délégation est donnée à Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande relatifs au marché routage d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 € ;

- les bons de commande relatifs aux marchés d'impression d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 €, sous réserve d'une autorisation préalable de la direction générale.

Article 10

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande de formation des agents d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 €;
- les décisions relatives aux avancements d'échelon et cycle de travail des agents;
- les conventions et gratifications des stagiaires;
- les contrats relatifs aux recrutements de personnel sous contrat à durée déterminée et les contrats d'intérimaires de moins de six mois;
- les attestations d'employeur (certificats de travail, attestations ASSEDIC);
- les déclarations d'accident du travail des agents de l'ANSP;
- les formulaires annuels de réduction pour l'achat de billets SNCF;
- les attestations de la caisse des allocations familiales;
- les listings mensuels de commande des titres-restaurant pour le personnel;
- les éléments variables mensuels des titres-restaurant pour le personnel;
- les éléments variables mensuels de la paie;
- les autorisations de cumul d'activité, sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Marie-Julie MONTARRY, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande de formation des agents d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 €;
- les décisions relatives aux avancements d'échelon et cycle de travail des agents;
- les conventions et gratifications des stagiaires;
- les contrats relatifs aux recrutements de personnel sous contrat à durée déterminée et des contrats d'intérimaires de moins de six mois;
- les attestations d'employeur (certificats de travail, attestations ASSEDIC);
- les déclarations d'accident du travail des agents de l'ANSP;
- les formulaires annuels de réduction pour l'achat de billets SNCF;
- les attestations de la caisse des allocations familiales;
- les listings mensuels de commande des titres-restaurant pour le personnel;
- les éléments variables mensuels des titres-restaurant pour le personnel;
- les éléments variables mensuels de la paie;
- les autorisations de cumul d'activité, sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 12

Délégation est donnée à M. Pierre-Hugues GLARDON, directeur de la programmation budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions: tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante des subventions, des partenariats et des conventions de recherche et dévelop-

pement, sans limitation de montant, ainsi que les certifications de service fait, sans limitation de montant, à l'exception des engagements juridiques des conventions elles-mêmes, des décisions attributives et de leurs avenants éventuels.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre-Hugues GLARDON, directeur de la programmation budgétaire et du contrôle de gestion, délégation est donnée à M. Grégoire DELEFORTERIE, responsable de l'unité programme d'activités au sein de la direction de la programmation budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions: tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante des subventions, des partenariats et des conventions de recherche et développement, sans limitation de montant, ainsi que les certifications de service fait, sans limitation de montant, à l'exception des engagements juridiques des conventions elles-mêmes, des décisions attributives et de leurs avenants éventuels.

Article 14

Délégation est donnée à M. Philippe BOURRIER, directeur alerte et crise, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions:

- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 €;
- les ordres de mission des réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé, et les frais afférents;
- les bons de commande de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

Article 15

Délégation est donnée à M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions:

- la validation des rapports, articles et études scientifiques;
- la validation des dossiers CNIL;
- les actes et décisions à caractère scientifique.

Article 16

Délégation est donnée aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne sa direction, de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, toute correspondance, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé, de valider les données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions:

M. Philippe BOURRIER, directeur de la direction de l'alerte et des crises.

Mme Anne GALLAY, directrice de la direction des régions.

Mme Sylvie QUELET, directrice de la direction des maladies infectieuses.

M. Bruno COIGNARD, adjoint à la directrice de la direction des maladies infectieuses.

Mme Isabelle GREMY, directrice de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes.

Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes.

M. Didier JOURDAN, directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Mme Isabelle DOLIVET, adjointe au directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Mme Paule DEUTSH, adjointe au directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Mme Véronique BONY, directrice de la direction de l'aide et de la diffusion aux publics.

M. Sébastien DENYS, directeur de la direction de la santé et de l'environnement.
Mme Catherine BUISSON, directrice de la direction santé et travail.
M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice de la direction santé et travail.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Clara DEBORT, responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions: les ordres de mission des réservistes sanitaires en France ou à l'étranger résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé et les frais afférents.

Article 18

Délégation est donnée à M. Laurent THEVENIAUD, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions:

- les bons de commande de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse;
- l'ensemble des bons de commande relatifs à l'achat de produits pharmaceutiques d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 €.

Article 19

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 mai 2016.

Le directeur général de l'ANSP,
Pr F. BOURDILLON